

abrogeant le décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 modifiant l'article 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 a modifié les dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics. Cette modification avait pour objet, d'une part, d'exclure du champ d'application dudit code certaines catégories de prestations de services à savoir les conseils juridique et financier et, d'autre part, de soustraire du champ d'application du Code, l'achat des produits combustibles destinés à l'exploitation des centrales électriques de l'Etat ainsi que les activités d'opération et de maintenance d'installation destinées à produire de l'énergie électrique lorsqu'elles sont confiées aux fabricants des machines concernées.

Même si cette réforme est intervenue dans un contexte particulier de crise énergétique, il n'en demeure pas moins qu'elle exclut du champ d'application du Code des Marchés publics un pan entier de la commande publique. De même, une telle réforme ne s'inscrit pas dans la voie de la transparence et de la bonne gouvernance dans laquelle notre pays, à l'instar des autres Etats de l'UEMOA, s'est engagé au niveau communautaire et vis-à-vis de ses partenaires techniques et financiers.

Fort de toutes ces considérations, dans le souci de renforcer d'avantage la concurrence pour l'accès à la commande publique et de maintenir la démarche consensuelle entre l'Etat et ses partenaires qui a toujours prévalu lors de la rédaction des différents Codes des Marchés, il a été jugé utile d'abroger le décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 et de revenir à la rédaction des dispositions de l'article 3 alinéas 3 et 4 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....  
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2012-601

abrogeant le décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 modifiant l'article 3 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, modifié ;

Vu le décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 modifiant l'article 3 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;



Vu le décret n° 2012-429 du 04 avril 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

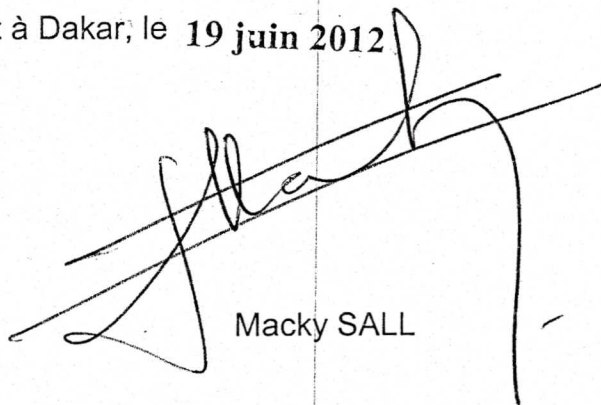
## DECRETE

**Article premier** - les dispositions du décret n° 2012-01 du 02 janvier 2012 sont abrogées.

**Article 2** - les dispositions de l'article 3 alinéas 3 et 4 du décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics restent applicables.

**Article 3** - le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 juin 2012



Macky SALL

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE